

J.-D. (n° 19)

c.

OIT

(Recours en révision)

126^e session

Jugement n° 3982

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 96, formé par M. C. J.-D. le 30 novembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans le jugement 96, prononcé le 11 octobre 1966, le Tribunal a rejeté comme infondée une requête que le requérant avait formée le 10 août de la même année contre la décision du Directeur général du Bureau international du Travail, secrétariat de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de mettre fin à ses services du fait de son «incapa[cité] [à] faire passer [son] obligation de loyauté à l'égard du service avant [ses] préoccupations personnelles». Le Tribunal avait estimé que l'attitude que le requérant avait adoptée et maintenue pendant plusieurs années, en dépit des avertissements reçus, révélait de sa part des violations répétées du Statut du personnel et risquait de jeter publiquement le discrédit sur l'OIT. Il avait conclu que cette attitude était constitutive de faute grave et était de nature à justifier son renvoi.

2. Dans son recours en révision, le requérant demande au Tribunal de déclarer nul le jugement 96 pour, notamment, «puniton illégale» et violation des normes internes et de textes internationaux. Il sollicite également le paiement de dommages-intérêts. Affirmant avoir pris connaissance depuis peu de la modification récente de l'article VI du Statut du Tribunal, qui vise à reconnaître aux parties le droit de former un recours en révision, il demande que son recours soit admis en tenant compte, non de la date du jugement 96, mais de celle de la modification du Statut.

3. L'article VI du Statut du Tribunal prévoit que «[l]es jugements sont définitifs et sans appel. Le Tribunal peut néanmoins être saisi de demandes [...] de révision d'un jugement.» Selon la jurisprudence constante du Tribunal, les jugements ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités qui doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause (voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, 3473, au considérant 3, 3634, au considérant 4, et 3721, au considérant 2). La jurisprudence exige, par ailleurs, qu'un recours en révision soit présenté dans un délai raisonnable par équité envers l'une et l'autre parties (voir les jugements 788, 2219, au considérant 2, et 2693, au considérant 4).

4. En l'espèce, le requérant a saisi le Tribunal le 30 novembre 2017 pour demander la révision d'un jugement intervenu le 11 octobre 1966, soit plus de cinquante et un ans plus tôt. Le Tribunal estime que le laps de temps écoulé entre ces deux dates constitue un délai excessif qui ne saurait se justifier par l'invocation de la modification récente de l'article VI du Statut du Tribunal. Cette modification n'a en effet aucune incidence sur un tel délai dans la mesure où le Tribunal a reconnu de longue date — bien avant qu'une telle possibilité soit expressément prévue par les dispositions de son Statut — la possibilité d'être saisi d'un recours en révision (voir le jugement 442, dans lequel avaient été définis les fondements théoriques de ce recours). Le Tribunal avait ainsi considéré que sa mission juridictionnelle exigeait nécessairement qu'il puisse, afin de parachever le jugement des litiges

sur lesquels il était appelé à statuer, être saisi de ce type de recours (voir le jugement 3003, au considérant 28).

5. Il résulte de ce qui précède que le recours formé par le requérant a été introduit dans un délai déraisonnable. Au surplus, il ne se fonde sur aucun des motifs admissibles de révision et ne constitue en réalité qu'une pure et simple tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées dans le jugement 96. Aussi le Tribunal rejettera-t-il ce recours comme manifestement irrecevable, en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 3 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

GIUSEPPE BARBAGALLO

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ